

Textes régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération

Dispositions législatives du code de l'environnement :

Articles L. 123-1 à L. 123-18, et notamment :

Durée de l'enquête : [article L. 123 9](#)

Communication du dossier d'enquête – [article L. 123 11](#)

Dossier d'enquête – [article L. 123 12](#)

Dispositions réglementaires du code de l'environnement :

Articles R.123-1 à R.123-46, et notamment :

Composition du dossier d'enquête – [article R.123 8](#)

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

Façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération :

